

Chapitre 1. Dispositions générales

Paragraphe 1. Objet et portée du règlement

Art. 111-1 Objet et portée du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service de collecte des Déchets des ménages et Assimilés, réalisé sur le territoire de la Ville de Arue.

Paragraphe 2. Principes généraux

Art. 112-1 Le Service de collecte des Déchets

Le Service de collecte des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets.

Art. 112-2 Financement du Service de collecte des Déchets

Le financement du service est réalisé au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 112-3 Abonnement au Service de collecte des Déchets

L'inscription de l'usager à la régie municipale et le paiement d'une redevance vaut adhésion au service et acceptation des termes du présent règlement. L'utilisation du service de collecte des déchets se fait dans le cadre de différents abonnements.

- Un abonnement pour les usagers d'habitation individuelle.
- Un abonnement pour les usagers d'habitation collectif
- Un abonnement pour les usagers non domestiques

Paragraphe 3. Etendue et compétence

Art. 113-1 Etendue territoriale

Le Service exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la commune de Arue, ci-après dénommée « la collectivité ».

Art. 113-2 Compétence

Le Service de collecte des Déchets assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13, L.2224-14, L.2224-15 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement. Il s'agit :

- Des ordures ménagères brutes et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément,

Toutefois, les communes peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagère calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages, de ce fait, celle-ci peut offrir ce service non obligatoire, aux Usagers Non Domestiques, si elle le souhaite. Il s'agit :

- Des déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.

Art. 113-3 Obligation et responsabilité de tri et de valorisation des déchets

Trier ses déchets au sens du présent règlement en vue de leur collecte sélective, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets sur Arue.

Tout abonné du Service est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- La nature et les caractéristiques des déchets pris en charge,
- Le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- Les conditions de leur présentation à la collecte.

En outre, tout abonné est responsable de l'utilisation des moyens mis à sa disposition par la commune.

Chapitre 2. Les déchets

Les déchets ménagers Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de moyens techniques particuliers pour leur collecte ou leur traitement.

Les ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des **fractions**.

Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées et peuvent être concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives.

Paragraphe 1.

Art. 121-1 Les ordures ménagères – Bac Gris

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations,
- Les déchets d'emballage des biens de consommation des ménages,
- Les débris de verre ou de vaisselle, en petite quantité,

- Les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus et débris issus du petit bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités.

Art. 121-2 Les fractions recyclables des ordures ménagères – Bac Vert

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui font l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, en vue de leur collecte sélective.

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constituant ces fractions, on distingue :

- En vrac dans le bac vert :
- Les emballages ménagers recyclables : Les bouteilles et flacons en plastique (exceptés les barquettes en plastique ou polystyrène, les films et sacs en plastique, les pots de yaourts ...), les emballages métalliques recyclables constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons. Tous les emballages doivent être préalablement vidés et nettoyés.
- Les papiers et cartons (excepté les cartons et papiers souillés).
- En Bornes d'Apport Volontaire réparties sur la Commune de Arue :
- Les bouteilles, flacons et pots en verre (exceptés la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules à filament, les pare-brise, les verres optiques et spéciaux, les miroirs, etc.)
- Apport Volontaire au services techniques de la commune de Arue :
- Les DEEE (imprimante, ordinateur, télévision, etc...)
 - Les néons et ampoules usagés (pas cassés)
 - Les pots de peinture

Art. 121-3 Les encombrants de catégorie 2 et 3

Les déchets encombrants des ménages, usagers domestiques, sont collectés en vrac en porte à porte, ils sont produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières.

On distingue :

- Les encombrants de catégorie 2 :
- Les mobiliers et objets en bois (sommier à lattes en bois, porte en bois, meuble en bois, chaise ou tabouret en bois, etc.),
- Les palettes et chutes de bois.
- Les encombrants de catégorie 3 – inertes :
- Les objets métalliques – plastiques : jeux d'enfants cassés (toboggan, balançoire, vélo, etc.), les mobiliers de jardin (chaise, table, transat, tuyau d'arrosage, etc.), les encadrements aluminium ou métallique, les chaises, les armoires métalliques ou plastiques,
- Les matelas, bâches, toiles et polystyrènes
- Le gros électroménager : machine à laver, four, réfrigérateur, micro-ondes.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, les déchets suivants :

- Les déchets issus de véhicules automobiles ;
- Les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

Art. 121-4 Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux...

Les déchets végétaux sont collectés en vrac en porte à porte.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets verts » les souches d'arbre et les troncs de plus d'un 1 mètre de long et d'un ø supérieur à 30 cm

Art. 121-5 Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...)

Une partie de ces DMS (piles, batteries et huiles usagées) font l'objet d'une collecte sélective et doivent être déposés par apport volontaire dans des dispositifs spécifiques de collecte répartis sur la Commune de Arue.

Art. 121-6 Les déchets non collectés par le service

Sont exclus du service de collecte assuré par la Commune de Arue :

- Les produits liquides de voiture, huile mécaniques et hydrauliques ;
- Les huiles alimentaires ;
- Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés ;
- Les médicaments ;
- Les teintures, colorants solvants, peintures, laques, vernis, colles et adhésifs ;
- Les téléviseurs, appareils de projection avec écran, appareils hifi ;
- Les ordinateurs, imprimantes et cartouches d'encre ;
- Les ampoules, néons, leds ;
- Les produits insecticides, produits phytosanitaires et engrais ;
- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers, carrelage et débris de carrelage ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...)
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;

- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage (dépeçage d'animaux), cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les souches et troncs d'arbre, selon l'article 121-5
- Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure.

Les producteurs de ces déchets devront se rapprocher de société privée spécialisées afin de pouvoir les éliminer.

Art. 121-7 Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété de la commune, dès qu'ils ont été collectés par elle.

Paragraphe 2. Les déchets non ménagers industriels et commerciaux

La collecte des déchets non ménagers n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. Cependant et sous certaines conditions tarifaires et techniques, la Commune de Arue peut assurer la collecte de ces déchets assimilés à ceux des ménages (DIB).

Art. 122-1 Déchets industriels banals (DIB)

Ce sont des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement et sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ils présentent les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Art. 122-2 Les producteurs de DIB

Les DIB sont produits par les usagers non domestiques tels que :

1. Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services,

- Les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics,
- Les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation,
- Les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne,
- Les commerces de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration,
- L'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif,
- Les foyers logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux,
- Les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels,

2. Les services publics en charge du nettoyage des espaces publics

Chapitre 3. Présentation des déchets collectés en Porte-à-porte

Art. 131-1 Conteneurisation - Dispositions générales

La Commune de Arue met gracieusement à disposition des abonnés Usagers Domestiques des bacs gris et verts normalisés nécessaires au stockage des ordures ménagères résiduelles et des recyclables en vrac.

Ces bacs doivent demeurer attachés au logement pour lequel il a été mis à disposition. Les bacs restent la propriété de la Commune de Arue et sont identifiés par un numéro et une puce RFID et conformes à la normalisation en vigueur. Ces bacs sont réservés uniquement au stockage et à la collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilés des utilisateurs du service.

La responsabilité des abonnés est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des temps de collecte.

La Commune de Arue se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'abonné du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

Art. 131-2 Dotations de bacs roulants

La dotation de bacs roulants est établie de façon à permettre le stockage dans les contenants de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les abonnés.

Pour les abonnés Usagers domestiques en habitat individuel, la dotation de base est de 1 bac gris et 1 bac vert de 120L chacun. Ces abonnés peuvent demander des contenants de volume plus important selon leur production de déchet.

Pour les abonnés Usagers domestiques en habitat collectif, la dotation en contenants est définie contradictoirement entre l'abonné et la collectivité.

Le volume unitaire des bacs roulants à couvercle, comprend les modèles suivants : 120 L, 240 L, 360 L et 660 L.

Pour les abonnés Usagers non domestiques, la fourniture des bacs est la charge de l'utilisateur.

Art. 131-3 Responsabilité, maintenance, réparation, remplacement des bacs roulants

Chaque abonné est responsable des bacs mis à sa disposition et de leur utilisation :

- Il est tenu de faire connaître au service de collecte des déchets, toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur au moment des faits.
- Il doit assurer l'entretien courant des contenants mis à sa disposition, notamment leur lavage et leur désinfection, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces contenants soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure

Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Commune de Arue dans le cadre de l'entretien courant de ces bacs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, le service des déchets assure le remplacement du bac sous réserve d'un dépôt de plainte par l'attributaire du bac.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'abonné qui devra assurer le coût de la réparation ou du remplacement des contenants détériorés. La municipalité facture la réparation ou le remplacement de ces contenants sur la base des tarifs déterminés par Délibération.

Art. 131-4 Présentation des bacs roulants et déchets en vue de leur enlèvement

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs ou déchets de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Il appartient alors à l'abonné d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Art. 131-5 Lieu de présentation à la collecte des bacs et déchets

Les contenants ou déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile, le lieu d'activité, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des abonnés.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement, les contenants et déchets seront positionnés par les abonnés sur la voie de passage praticable la plus proche.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

Chapitre 4. L'organisation des collectes

Paragraphe 1. Dispositions générales

Art. 141-1 Exclusivité du service de collecte en porte à porte

Le service assure le vidage des contenants de la Commune, identifiés par un logo et présentés à la collecte, à raison d'un vidage par jour de collecte.

Le service de collecte des déchets n'assure pas le vidage :

- Des contenants non conformes à ses modèles standards
- Des contenants modifiés ou « bricolés »,
- Des contenants ne lui appartenant pas (Pour les UD uniquement)
- Des contenants non normalisés.

Art. 141-2 Conditions de remplissage et de vidage des contenants

Lors de chaque collecte, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés.

Le couvercle des bacs roulants devra obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les contenants n'est autorisé, à raison du risque de non vidage complet que ces actions provoquent.

Art. 141-3 Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire de collecte définis par la municipalité.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, la collecte est **décalée au lendemain** sauf cas particuliers signalés par voie **d'affichage**. Cette organisation est appliquée pour tous les déchets collectés en porte à porte (ordures ménagères, déchets d'emballages recyclables, encombrants et déchets verts).

Art. 141-4 Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des contenants n'est pas réalisé lorsque :

- Les contenants sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- Les contenants sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- Le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des contenants ;
- Les contenants même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- Les contenants sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte)

Les bacs verts contenant majoritairement des déchets non recyclables ainsi qu'un ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. Les abonnés concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un dispositif spécifique apposé sur le bac en cause. Il appartient alors aux abonnés concernés de rendre le contenu conforme aux consignes de tri.

Il est conseillé aux abonnés d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages en carton seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer.

Art. 141-5 Conditionnement des déchets encombrants

Les encombrants ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à faciliter la collecte, ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants.

Le volume de déchets encombrants présentés à la collecte en Porte-à-porte ne doit pas être supérieur à 1 m³ par collecte et par foyer.

Obligation des séparer les encombrants de catégorie 2 et 3 mentionnés à l'article 121-3.

Art. 141-6 Conditionnement des déchets verts

Les déchets verts doivent être présentés en vrac directement au sol.

La longueur des branchages doit être au maximum d'1m. La section des branchages est inférieure à 30cm.

Le volume de déchets verts présentés à la collecte en Porte-à-porte ne doit pas être supérieur à 2 m³ par collecte et par foyer.

Art. 141-7 Secteurs de collecte

De façon générale, la collecte des déchets verts en porte à porte s'effectue sur l'ensemble du territoire de la Commune de Arue sauf sur les secteurs contaminés par la Petite Fourmi de Feu.

Ces zones n'étant pas collectées pour éviter la propagation de l'insecte, la Commune de Arue autorise à titre exceptionnel le brûlage des déchets verts, sous surveillance.

Paragraphe 2. Collecte par apport volontaire

Art. 142-1 Collecte du Verre

Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots) sont collectés dans des bornes à verre réparties sur le territoire de la Commune de Arue.

Art. 142-2 Collecte des Déchets Ménagers Spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux (huiles, piles, batteries usagées) pourront être déposés par les abonnés dans des conteneurs de récupération spécifiques positionnés sur le domaine public de la Commune de Arue.

Chapitre 5. Infractions aux dispositions relatives à la collecte

Art. 151-1 Principe et dispositions générales

La municipalité est tenue de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitable ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, la municipalité est fondée à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 151-2 Les dépôts sauvages

Tout abandon, tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de déposer à même le sol sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues à l'article LP 211-2-2 de la Loi de Pays n° 2016-13 du 14 avril 2016 et aux articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal.

2. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales

Paragraphe 1. Périmètre d'application

Art. 211-1 Périmètre d'application

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout abonnés du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif ;
- Les administrations et édifices publics ;
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

Paragraphe 2. Abonnés du Service de collecte des déchets

Art. 212-1 Les ménages ou abonnés domestiques

On appelle ménage ou abonné domestique au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'un même logement, que ce logement soit occupé comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes.

Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau qui ne séjourne pas dans un port de plaisance...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes le constituant.

Art. 212-2 Obligation des Usagers domestiques pour l'élimination de leurs déchets

Toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » a obligation d'utiliser le service de collecte des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement, pour assurer l'élimination de ses déchets.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au service de collecte des déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

Art. 212-3 Les Usagers Non Domestiques

On appelle les UND les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires

Rentre notamment dans la catégorie des UND le port de plaisance de Arue ainsi que ces occupants qui y séjournent de manière temporaire ou permanente.

Art. 212-4 Possibilités pour les Usagers Non Domestiques

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets banals susceptibles d'être assimilés aux ordures ménagères, l'usager peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets banals assimilés aux ordures ménagères sont éliminés (collectés et traités) par la commune. Il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère communal,
- Une partie de ses déchets banals assimilés aux ordures ménagères sont éliminés (collectés et traités) par la commune ; En complément, l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère mixte.
- Aucun de ses déchets banals assimilables n'est éliminé (collecté et traité) par la commune. Il fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets ; le dispositif d'élimination des déchets instauré à un caractère privé.

Dans le cas d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère communal, ou d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère mixte, La mise en place d'une convention est obligatoire.

Paragraphe 3. Modalités de facturation

La redevance est facturée à chaque abonné du service public.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissement d'habitations, la facture sera adressée :

- Soit aux abonnés dont la production d'ordures ménagères résiduelles peut être conteneurisée individuellement,
- Soit aux propriétaires ou bailleurs d'immeuble à usage d'habitation collectif, aux associations des copropriétaires ou aux syndicats, où il est impossible d'individualiser les conteneurs de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Paragraphe 4. Principes de facturation

Art. 214-1 Dispositions générales

La facturation de la redevance a lieu trois fois par an, chaque facture correspond à une période de service de quatre mois.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- 1ère Période (du 1er janvier au 30 avril) ;
- 2ème Période (du 1er mai au 31 août) ;
- 3ème Période (du 1er septembre au 31 décembre).

Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu, et du litrage des bacs de collectes.

Art. 214-2 Cas particulier des administrés à la fois ménage et non ménage à la même adresse géographique.

Pour les professionnels exerçant leur activité à domicile, la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel sera nécessaire, une Redevance sera émise pour chacune des entités facturables

- L'une pour le compte du foyer personnel,
- L'autre au titre de l'abonné professionnel.

Paragraphe 5. Modalités de paiement

Art. 215-1 Paiement des sommes dues liées au service de gestion des déchets.

Le paiement des sommes dues à la municipalité peut être accompli en numéraire, par chèque, par virement, par carte bancaire ou par prélèvement automatique au crédit du Régisseur de la Ville de Arue.

Art. 215-2 Contestation

L'abonné dispose d'un délai maximum de 30 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit au Maire de la Ville de Arue.

Paragraphe 6. Gestion des abonnés

Art. 216-1 Emménagement dans un logement (ou local) non doté de bacs de collecte

Tout ménage ou non ménage arrivant sur Arue doit se faire connaître, sous 1 mois, auprès de la régie municipale en communiquant les éléments nécessaires afin de s'abonner au service et recevoir des bacs de collecte.

La prise d'effet du service cours à partir du mois de livraison des bacs de collecte par la municipalité à l'abonné Usagers Domestiques et à la date de la signature d'une convention pour les Usagers Non Domestiques.

La REOM sera alors calculée au prorata du nombre de mois d'utilisation du service. Tout mois entamé est dû.

En cas d'absence de déclaration d'une arrivée sur le territoire, la facturation est établie à partir du mois du constat du délit.

Art. 216-2 Emménagement dans un logement (ou local) doté de bac de collecte

Tout ménage ou non ménage arrivant sur Arue doit se faire connaître, sous 1 mois, auprès de la régie municipale, en communiquant les éléments nécessaires à la vérification de l'adéquation de la dotation en place (volume du bac notamment) et à l'abonnement au service.

Selon le cas, soit le récipient en place lui est affecté, soit il y a lieu de procéder à un changement pour tenir compte de la composition du foyer ou de l'activité considérée.

La prise d'effet du service cours à partir du mois d'inscription de l'abonné Usagers Domestiques et à la date de la signature d'une convention pour les Usagers Non Domestiques. Tout mois entamé est dû.

Paragraphe 7. Absence d'abonnement au service – Refus d'adhérer

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour une personne physique ou morale ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages, de ne pas user du service de collecte des déchets pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers

Il est alors possible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non conforme des déchets.

En outre, une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble/lotissement à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages qui refuse d'adhérer au service, se voit imposer d'office à l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

Ainsi, la municipalité, dès constatation de l'infraction, prend contact par courrier avec la personne physique ou morale contrevenante afin de l'informer de l'infraction constatée.

A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, la municipalité peut créer d'office l'adhésion au service et mettre en œuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...).

Art. 217-1 Déménagement

Toute personne déménageant à l'intérieur de la Commune de Arue, devra se rapprocher de la régie municipale afin de mettre à jour ses informations dans la base des abonnés du service.

Toute personne déménageant hors de la Commune de Arue est tenue de se déclarer en mairie. Il devra alors acquitter une redevance calculée en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû).

Toute personne déménageant, même à l'intérieur de la Commune de Arue, est tenue de laisser ses récipients à l'adresse à laquelle celui-ci est affecté.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement : décès d'une personne seule par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

Art. 217-2 Cessation d'activité pour les professionnels implantés sur le territoire de la Commune de Arue

Le décompte du solde des services dus par l'abonné est établi sur la base du nombre de mois d'activité (tout mois commencé est dû)

L'abonné non domestique devra se rapprocher de la régie municipale et résilier son abonnement.

Art. 217-3 Suspension temporaire du service

La suspension temporaire du service de collecte des déchets est autorisée dans les cas suivants :

- Réalisation de travaux important obligeant la libération du foyer de tout occupant durant une période de 6 mois au minimum,
- Foyer inoccupé pendant une période de 6 mois au minimum,
- L'abonné est absent du territoire pour des raisons personnels (voyage, santé...) pendant une période de 6 mois au minimum.

Dans le cas d'une suspension temporaire du service, les conteneurs sont retirés le temps de la suspension.

A la fin de la suspension, une demande de rétablissement de l'abonnement pour les abonnés non domestiques et de réaffectation de conteneurs doit être formulée par l'abonné à la régie municipale.

La redevance sera calculée uniquement sur les mois d'utilisation effective du service.

Paragraphe 8. Remise gracieuse - dégrèvement

Ne sont dégrévés de la redevance ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir eu recours au service tel que : tout logement vacant et justifié comme tel (vide de tout meuble,...) ne donne pas lieu à redevance ainsi qu'un logement inhabitable.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un abonné par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

La non présentation des bacs ou des déchets à une ou plusieurs collectes n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation des élus de la Commune de Arue et pourront donner lieu, à modification du présent règlement, le cas échéant.

Paragraphe 1. Principes

Art. 221-1 Abonnement au service de collecte des déchets

L'adhésion au service de collecte des déchets pour les Usagers Domestiques, est formalisée par un contrat d'abonnement.

L'adhésion au service de collecte des déchets pour les Usagers Non Domestiques, est formalisée par une convention.

Art. 221-2 Affectataire d'un abonnement

L'affectataire d'un abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

- Un usager domestique, ménage, foyer. On parle alors d'abonnement. L'inscription de l'usager à la régie municipale et le paiement d'une redevance vaut adhésion au service et acceptation des termes du présent règlement,
- Un immeuble d'habitations collectives disposant de conteneurs mutualisés,
- Un lotissement géré par un gestionnaire unique et disposant de conteneurs mutualisés,
- Un usager non domestique,

Art. 221-3 Demande d'adhésion au Service de collecte des Déchets.

On entend par « demande d'adhésion au service de collecte des déchets » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs et à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets par la municipalité.

L'adhésion au service par l'usager en faisant la demande implique :

- L'acceptation du règlement du service et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations du Service (dotation en conteneurs et collectes).
- L'acceptation du montant de la redevance du Service (Tarification validée par délibération en vigueur).

Toute demande d'adhésion au Service de collecte des Déchets doit être signifiée à la régie municipale, par le titulaire ou la personne appelée à devenir titulaire de l'abonnement.

Art. 221-4 Changement d'affectataire

Dans le cas où l'identité du titulaire change, sans interruption du service, un nouvel abonnement doit être créé.

Art. 221-5 Date d'effet de l'entrée en vigueur d'un abonnement

L'adhésion au service de collecte des déchets prend effet dès lors qu'est réalisée la collecte des déchets ou la mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets auprès de l'abonné.

Celle-ci détermine le mois de commencement d'exécution des prestations du service. Tout mois entamé est dû.

Paragraphe 2. Résiliation d'un abonnement

Art. 222-1 Dispositions communes

Toute personne sollicitant la résiliation de son abonnement dont elle est titulaire doit se rendre à la régie municipale.

Celle-ci entraîne la restitution matérielle des conteneurs mis à disposition par le service.

Lors de la résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement, lorsque celle-ci intervient en cours de la période de référence, l'ultime facture (facture de résiliation) est établie à l'échéance de la période de référence au cours duquel intervient la résiliation.

Art. 222-2 Cas de résiliation

La résiliation d'un abonnement ou d'une convention spéciale d'abonnement intervient généralement lorsque le client n'a plus l'utilité ou possibilité d'user du service de collecte des déchets. L'abonné doit alors en apporter la preuve.

Cette preuve peut consister par la fourniture d'une attestation de vente, de transfert, de fermeture, de liquidation ou d'un acte de décès, etc..

3. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Art. 311-1 Application et abrogation

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 311-2 Textes complémentaires

Toute décision communale exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Art. 311-3 Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en conseil municipal, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Commune de Arue.

Le Maire, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.